

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRETE n° 2011291-0014 du 5 décembre 2011

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LIGERIEENNE GRANULATS

Arrêté préfectoral portant **refus** de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de mettre en service une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « **Les Epinettes** » sur la commune de **LA CHARTRE SUR LE LOIR**

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et entré en vigueur le 18 décembre 2009 ;

VU la demande présentée le 26 juin 2008 par la société LIGERIEENNE GRANULATS dont le siège social est situé à « La Ballastière » à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de mettre en service une installation de traitement de matériaux sur la commune de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR au lieu-dit « Les Epinettes » ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 octobre au 5 novembre 2009 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU les avis émis par les services administratifs ;

VU le rapport et avis en date du 4 mars 2011 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » le 25 mars 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que le procès-verbal de récolement de la carrière autorisée "La Rougeraie" a été produit le 11 octobre 2006 et que la demande présentée le 26 juin 2008, visant à ouvrir une carrière et exploiter les terrains séparant la carrière sollicitée du plan d'eau de la Rougeraie doit être analysée comme une création de carrière ;

Considérant que la demande concerne l'extraction de sables et de graviers des alluvions modernes du Loir, dans le lit majeur, et, d'une part qu'il ressort de la disposition 1D-2 du SDAGE Loire Bretagne l'objectif de réduction des extractions de granulats de 4% par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours

à l'échelle de la région, et d'autre part qu'il ressort de la disposition 1D-5 du SDAGE l'impossibilité d'accorder une nouvelle autorisation d'exploitation de carrière alluvionnaire dans les vallées ayant subi une très forte extraction ;

Considérant que la vallée du Loir, dans laquelle se situe le projet, est une vallée fortement exploitée, et qu'il ne convient, de ce fait, que d'y renouveler ou étendre, en les limitant, les carrières alluvionnaires existantes ;

Considérant en conséquence, que la demande présentée est une extraction en nappe alluviale dans le lit majeur, que le projet se situe dans une vallée fortement exploitée et contenant de nombreux plans d'eau et qu'il n'est pas justifié par un réaménagement ;

Considérant que la disposition 1D-5 du SDAGE limite la possibilité d'autoriser de nouvelles exploitations de carrière si l'implantation a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), en l'absence de PPRI, les zones de grand écoulement sont celles soumises à une vitesse de l'ordre de 1m/s ou plus ;

Considérant que le site est situé en zone d'aléa fort du PPRNI du Loir et que le plan d'eau de « la Rougeraie » constitue une zone d'écoulement des crues ;

Considérant que le site est situé à proximité et en amont de deux zones habitées sensibles aux crues, que la mesure compensatoire proposée consiste en un modelage de la berge à l'extérieur de l'emprise du projet ;

Considérant que la disposition 1D5 du SDAGE Loire Bretagne prescrit une restriction à la délivrance d'autorisations de carrières si le projet a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues et si l'exploitation nécessite des mesures hydrauliques compensatrices ;

Considérant que le modelage de la berge doit être considéré comme une mesure hydraulique compensatrice, que le projet ne garantit aucun dispositif relatif à l'entretien de cet ouvrage hors projet et aucune répartition des responsabilités quant à son maintien dans le temps ;

Considérant le potentiel d'accueil important du plan d'eau de « la Rougeraie » et son rôle de zone humide de substitution de valeur écologique primordiale pour le Département ;

Considérant que la zone prévue pour le projet, dans son état actuel, comporte des habitats remarquables : prairies alluviales, haies, mares, abritant des espèces en déclin en Sarthe (Bruand des Roseaux, Pie-Grièche écorcheur Busard des Roseaux, Alouette des champs...) qu'il est essentiel de protéger ;

Considérant que le projet est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et à proximité de plusieurs zones naturelles protégées de type 1, que plusieurs espèces protégées ont été contactées sur le terrain, que le porteur de projet ne fait état d'aucune demande de dérogation portant sur une ou des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, même s'il conserve les prairies les plus riches au niveau de la biodiversité, conduit à la destruction d'un habitat en constante diminution sans maîtriser les impacts sur la ZNIEFF de type 1 proche du site ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de définir des prescriptions qui permettraient de garantir l'ensemble des intérêts évoqués ci-dessus afin d'autoriser le projet du pétitionnaire ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé à « La Ballastière » à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une

carrière de sables et de mettre en service une installation de traitement de matériaux sur la commune de La Chartre-sur-le-Loir au lieu-dit « Les Epinettes » **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;

Une copie sera par ailleurs affichée à la mairie et visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ;

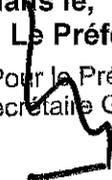
Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Chartre-sur-le-Loir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans le, - 5 DEC. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE